

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 11/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MULTI PALETTES

16 allée des Marronniers  
68330 Huningue

Références : 0100018806\_2023\_05\_04\_Huningue\_Multipalettes\_VIIC\_Plain  
Code AIOT : 0100018806

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement MULTI PALETTES implanté 16 allée des Marronniers 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre d'un signalement de la mairie de Huningue et du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, quant à la proximité des stockages de bois par rapport au voisinage, et notamment des immeubles d'habitation et l'école élémentaire Marcel Pagnol.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTI PALETTES
- 16 allée des Marronniers 68330 Huningue
- Code AIOT : 0100018806
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Multipalettes répare, stocke et revend des palettes bois type EPAL (Europe). Cette entreprise est une antenne de la société allemande SALPAL, implantée à Weil am Rhein. Le personnel rencontré sur le site ne parlait pas français, l'inspection s'est donc déroulée en anglais.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Règles d'implantation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de la nomenclature	Code de l'environnement, articles R511-9 et R512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Multipalette a réagi rapidement à la suite de la visite d'inspection en retirant les stockages de bois proches des limites du site, se conformant ainsi aux règles d'implantations édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

En revanche, l'entreprise doit se mettre en conformité compte tenu de sa situation administrative.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Respect de la nomenclature

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , articles R511-9 et R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de la nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescriptions contrôlées :</b>
Articles R511-9 du code de l'environnement
Colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement de la rubrique 1532 :
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> -> Déclaration
Article R512-47 du Code de l'environnement
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

**Constats :** Après évaluation par rapport aux observations faites sur place et à partir des photos prises jointes à la réclamation, le volume du stock de bois est évalué à 3000 m<sup>3</sup>, comprenant les volumes intérieurs et extérieurs. Les installations sont donc soumises au régime de la déclaration pour la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues".

Or, la société Multipalettes n'a pas déclaré ces installations conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

« Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

[...]

### Article 2.4.2 b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :** Il est constaté par l'inspection des installations classées des stockages importants de palettes contre les clôtures extérieures du site, notamment côté sud - sud/ouest, alors que le site est situé à côté d'un immeuble d'habitation d'une part, et de l'école élémentaire Marcel Pagnol d'autre part.

Le stockage se poursuit également côté nord - nord/ouest du côté de l'arrière d'un centre commercial.

**Observations :** L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à respecter la bande de 5 mètres entre ses stockages et les limites du site.

Celui-ci a fait parvenir des photos de la réalisation de ces mesures deux semaines après la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet